

Communes Molenbeek-Saint-Jean – Anderlecht

RÉGLEMENT

Appel à initiatives citoyennes Volet intercommunal

Contrat de Rénovation Urbaine « Gare de l’Ouest »

Préambule

Un Contrat de Rénovation urbaine (CRU) est un programme régional visant à revitaliser un périmètre qui s'étend sur plusieurs communes. Cette initiative, portée par des opérateurs tant régionaux que communaux, est réalisée au moyen d'opérations immobilières, socio-économiques, d'espaces publics et environnementaux sur des territoires inclus dans la Zone de Revitalisation Urbaine (ZRU).

Dans le cadre du programme du CRU 3 « Gare de l’Ouest », approuvé le 16 novembre 2017, les communes d’Anderlecht et de Molenbeek-Saint-Jean organisent un appel à initiatives citoyennes. Les porteurs bénéficieront d'un subside afin de réaliser un projet endéans la période d'exécution du CRU, soit avant le 31 janvier 2023¹.

Une enveloppe globale de 60.000 EUR est disponible pour des initiatives portées par des habitants et/ou des acteurs du périmètre du CRU 5. Les formulaires sont à envoyer pour le 9/10/2020.

Par initiative déposée, le montant minimum alloué est fixé à 500,00 € et le montant maximum est fixé à 10.000,00 €.

Les coordinateur.trices se tiennent à la disposition des habitants pour toute question relative à l'appel et si un soutien est nécessaire pour développer/présenter le projet (voir la rubrique « personnes de contact » à la fin du règlement).

Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure de rétrocession des subsides octroyés par la Région dans le cadre du CRU 3.

L'existence du règlement n'ouvre aucun droit à l'octroi d'un subside. La Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les communes concernées par le présent CRU 3, conservent le droit de ne pas octroyer tout ou partie du subside prévu initialement notamment au cas où les communes souhaiteraient mener elles-mêmes certains projets à bien dans le cadre de ce programme.

¹ Dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, suite à l'Arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 02 avril 2020, le délai de la phase d'exécution du Contrat de Rénovation Urbaine CRU3 Gare de l’Ouest est actuellement suspendu pour deux mois. La nouvelle date de fin de cette phase d'exécution, dont la durée réglementaire est de 30 mois, est désormais fixée au 31/01/2023. Ceci signifie que le développement des projets et la période de dépense des frais éligibles dans le cadre de ce programme de subside sont prolongés jusqu'à cette date.

Article 1 – Objectifs de l'appel à initiatives citoyennes

L'appel à initiatives citoyennes du CRU Gare de l'Ouest a pour but d'encourager et de soutenir les dynamiques présentes dans le périmètre et de permettre aux habitants de concrétiser leurs idées. Il vise à soutenir des initiatives locales répondant aux objectifs suivants :

- renforcer la cohésion sociale, la solidarité et l'identité de quartier
- animer et/ou intervenir dans l'espace public du périmètre pour le rendre plus agréable, partagé et accessible à tous ;
- améliorer la qualité de vie dans le périmètre (verdurisation, mobilité douce, etc.) ;
- permettre aux habitants d'être « acteurs » de la vie de leur quartier et de se réappropriier l'espace public ;
- notamment les actions en lien avec la crise sanitaire liée aux COVID 19, son impact social et sur la vie en zone urbaine.

Article 2 : Thématiques

Aucune thématique n'est imposée dans le cadre de cet appel à initiatives citoyennes. Toutefois, les initiatives proposées doivent impérativement être pertinentes pour le périmètre du CRU (bénéficiaire à ses habitants et à ses usagers) et rencontrer au minimum un des objectifs mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Les projets peuvent être divers et variés : organisation d'un festival ou d'une fête de quartier, verdure, ateliers de formation/sensibilisation, *street art*, potager/compost collectif, frigo partagé, occupation temporaire ...

Du fait de la crise sanitaire du Covid-19, cet appel soutient également les initiatives solidaires visant à maintenir le lien social entre les citoyens et venant en aide aux jeunes, aux familles et aux personnes isolées et vulnérables, telles que l'organisation de distribution de repas, de moments musicaux, de soutien scolaire, ...²

Article 3 – Conditions d'éligibilité

1. L'appel s'adresse aux :

- individuels, personnes privées, groupements, collectifs ;
- associations, organisations ;
- comités, copropriétés ;
- écoles, commerçants ;
- ...

situés sur le périmètre du CRU Gare de l'Ouest.

² Les porteurs de projets s'engagent à respecter les mesures de sécurité sanitaire en vigueur à chaque étape de la mise en œuvre de leur projet. Ils veilleront tant à leur sécurité qu'à celle des participants. Les communes d'Anderlecht, de Molenbeek et la ville de Bruxelles ne peuvent être en aucun cas tenues responsables du non respect des mesures en vigueur par les porteurs de projet. Si la crise sanitaire l'impose, les communes pourront, avec effet immédiat et sans recours possible par le porteur de projet, mettre fin prématurée au projet.

2. Pour être éligible, les initiatives doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les initiatives proposées doivent répondre au minimum à un des objectifs décrits à l'article 1 ;
- les initiatives doivent se dérouler au sein du périmètre du CRU Gare de l'Ouest (Annexe 1 - Carte du périmètre) et impliquer les deux communes (par leur implantation, par la communication, par les partenariats...);
- Les initiatives doivent être rédigées dans le format du formulaire de candidature proposé à l'annexe 2. Celui-ci doit être dûment complété et signé par la ou les personne(s) habilitée(s). Pour être valide, le formulaire doit avoir été déposé dans les délais requis (cfr. préambule) ;
- Les initiatives doivent être non commerciales.

3. Les initiatives proposées seront retenues en fonction des critères suivants :

- le réalisme et la pertinence du projet par rapport aux objectifs (cfr. Article 1), au timing et au budget ;
- la dimension collective et participative de l'initiative ou l'impact sur l'espace public ;
- le pilotage par un / des habitants ou acteurs du périmètre.

Article 4 – Procédure de sélection

Le formulaire de dossier de candidature doit être complété et envoyé par e-mail au plus tard le 9/10/2020, à l'attention des deux administrations communales aux adresses emails reprises à la fin du règlement (cf. personnes de contact).

Les documents suivant sont à annexer au formulaire de candidature :

- pour une asbl : les statuts
- pour une association de fait : convention d'association ou de partenariat
- pour un groupe d'habitants : convention de partenariat.

Un accusé de réception sera envoyé par email aux candidats.

Les administrations vérifient que les candidatures soient complètes et conformes au présent règlement.

Les candidats seront invités à présenter leur projet devant le jury de sélection.

Le jury transmet un avis sur tous les projets aux Collèges respectifs. Les porteurs dont les projets sont approuvés par les Collèges, sont invités à signer une convention après approbation par les Conseils communaux. Les projets peuvent ensuite démarrer, conformément au programme et au budget approuvés.

Le jury sera composé de représentants de chaque administration communale et de représentants de la Direction régionale de la Rénovation Urbaine. Si nécessaire, le jury peut faire appel à des experts extérieurs pour éclairer sa décision. Ces experts éventuels n'ont pas droit de vote.

Le jury a également pour tâche de vérifier la validité du budget et son réalisme. Il peut proposer aux communes de revoir certains budgets à la baisse ou de ne pas sélectionner une initiative dont le budget lui semble disproportionné ou injustifié.

Article 5 – Dépenses

Les dépenses pouvant être subventionnées sont exclusivement celles occasionnées par la réalisation du projet. Les dépenses éligibles concernent toute dépense liée au fonctionnement du projet : indemnités de volontariat, prestations, location de matériel, achat de petit matériel, impression, communication, etc. Les investissements en matériel peuvent être acceptés mais seront soumis au préalable à l'accord des communes. Le réemploi et la location sont à privilégier. Les frais de personnel ne sont pas pris en charge. Les communes ne subventionnent pas les dépenses dont la pertinence ou le montant ne s'accorde pas avec les objectifs du projet.

Article 6 – Modalités de paiement

Un acompte de 70% du montant prévu au budget sera versé par les communes avant le démarrage du projet. Le solde de la subvention (30%) sera liquidé à la fin du projet (au plus tard le 31/01/2023) sur présentation d'un rapport d'activités, d'un tableau des dépenses et des justificatifs financiers : facture (accompagné d'une preuve de paiement) ou ticket de caisse valable. Des modèles seront transmis aux porteurs de projets.

Si la loi sur les marchés publics trouve à s'appliquer, les porteurs de projets s'engagent à mettre en œuvre des dispositions visant à garantir le respect de la législation ainsi que les principes de transparence et de concurrence dans l'attribution de leurs marchés publics. Les porteurs de projets garantissent la Ville et les communes de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation de ladite réglementation.

Si la loi sur les marchés publics ne trouve pas à s'appliquer, les porteurs de projets s'engagent à mettre en œuvre les principes de non-discrimination, de concurrence et de transparence dans le choix de leurs partenaires.

Concernant le respect de la loi en matière de marchés publics, trois offres seront demandées aux porteurs de projets pour les dépenses de plus de 300 euros. L'accord préalable de(s) commune(s) sera nécessaire pour les dépenses de plus de 3.000 euros pour autant que ce ne soit pas prévu explicitement dans la fiche de base. Les communes ne subventionnent pas les dépenses dont la pertinence ou le montant ne s'accorde pas avec les objectifs du projet.

Article 7 – Utilisation de la subvention et pénalités

Toute action envisagée doit respecter les lois et règlements communaux en vigueur.

Les porteurs de projet s'engagent à communiquer régulièrement sur l'avancement de son projet avec les coordinatrices socio-économiques.

Les pouvoirs subsidiant se réservent le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de rembourser celle-ci dans les cas où il :

- n'utilise pas les subventions aux fins prévues ;
- ne fournit pas les justifications demandées ;
- s'oppose à l'exercice du contrôle.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications demandées, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée dans les trente jours de la demande de justification.

Article 8 – Communication

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra comporter les logos de la Région de Bruxelles-Capitale et des communes d'Anderlecht et de Molenbeek-Saint-Jean. Ces logos sont transmis aux porteurs des initiatives sélectionnées. Toute communication liée à un événement doit être transmise pour information, au minimum 10 jours avant la tenue de l'événement. Les porteurs s'engagent à autoriser la visibilité de leur projet par des photos, publications, vidéos, ... qui peuvent être utilisées par la Région de Bruxelles-Capitale ou les communes.

Personnes de contact

Pour l'Administration communale d'Anderlecht:

Salima Jonniaux

Rue Émile Carpentier, 45 - 1070 Bruxelles

sjonniaux@anderlecht.brussels – 02/800.07.34

Pour l'Administration communale de Molenbeek :

Océane Badiou

Rue du Comte de Flandre, 20 - 1080 Bruxelles

obadiou@molenbeek.irisnet.be - 02/600.36.15

Pour plus d'informations sur le diagnostic et le programme du CRU 3 Gare de l'Ouest :

<http://quartiers.brussels/2/>

